

Document 1 de 1



La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 48, 30 Novembre 1989, 15635

**BANQUE-BANQUIER.-Garantie à première demande. Maître de l'ouvrage.  
Demande de prorogation. Banque garante. Demande de proroger ou payer à la  
banque contregarante. Interprétation. Simple demande de maintien des  
garanties.**

Commentaires par Jean-Pierre MATTOU

et André PRÜM

**Droit commercial**

Sommaire

Cass. com. 24 janvier 1989 ; Rafidain Bank c. S.A. Crédit Industriel et Commercial (C.I.C.) et autre.

*Le maître de l'ouvrage ayant demandé la prorogation d'une garantie à première demande et la banque garante de premier rang demandé une prolongation de garantie à la banque française contregarante, a justifié sa décision, hors de toute dénaturation, la Cour d'appel qui, en se fondant sur la lettre du maître de l'ouvrage et sur les télex adressés par la banque garante de premier rang à la banque contregarante, dont elle a donné, dans l'exercice de son pouvoir souverain, une interprétation que leur rapprochement rendait nécessaire, a considéré que ces documents ne constituaient qu'une demande de maintien des garanties et non un appel ferme et non équivoque à leur mise en jeu immédiate.*

LA COUR ; - *Sur le moyen unique, pris en ses deux branches* Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué (Paris, 2 avril 1987) que la société « Air industrie » a conclu avec le Gouvernement irakien un marché portant sur la fourniture d'une boulangerie ; que, sur ordre de la société « Air industrie », le Crédit industriel et commercial de Paris (le C.I.C.) a, sous sa contre-garantie, demandé à la Rafidain Bank d'émettre, au bénéfice du maître de l'ouvrage, une garantie à première demande pour un montant déterminé ; que la garantie et la contre-garantie ont été prorogées à plusieurs reprises, la dernière fois jusqu'au 31 décembre 1984 ; que le 8 octobre 1984, le maître de l'ouvrage a demandé à la Rafidain Bank de faire le nécessaire pour obtenir une nouvelle prorogation ; que le 11 décembre 1984, par un télex adressé au C.I.C., la Rafidain Bank a demandé une prolongation de la garantie au 31 juillet 1985 ou le paiement ; que le 13 janvier et le 27 février 1985, la Rafidain Bank a réitéré sa demande en des termes identiques ; que la société Air industrie a assigné le C.I.C. et la Rafidain Bank pour qu'il soit constaté que la garantie et la contre-garantie étaient devenues caduques à partir du 31 décembre 1984, faute d'avoir été, à cette date, prorogées ou régulièrement mises en

jeu, et pour qu'il soit fait défense au C.I.C. de débiter le compte de la société Air industrie du montant de la contre-garantie et à la Rafidain Bank de payer la garantie ; -Attendu que la Rafidain Bank reproche à la cour d'appel d'avoir accueilli cette demande, alors, selon le pourvoi, d'une part, que la contre-garantie est une obligation autonome, tant par rapport à la garantie de premier rang que par rapport au contrat de base ; que la cour d'appel a relevé qu'en cas de recours par la Rafidain Bank à la contre-garantie, celle-ci devait, selon le texte de l'engagement, être versée par le C.I.C. à première demande ; qu'en considérant néanmoins que le C.I.C. n'était tenu à l'égard de la Rafidain Bank que d'une obligation de remboursement, subordonnée à la mise en jeu de la garantie de premier rang par le bénéficiaire, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences qui découlaient de ses propres constatations et, ainsi, a violé l'article 1134 du Code civil ; et alors, d'autre part, que le télex adressé par la Rafidain Bank au C.I.C., le 11 décembre 1984, énonçait : « nous vous demandons l'autorisation d'une prorogation jusqu'au 31 juillet 1985, ou le paiement des sommes » ; que le C.I.C. était ainsi placé devant une alternative parfaitement nette : soit proroger, soit payer ; qu'en estimant néanmoins que le télex du 11 décembre 1984 ne constituait qu'une demande de maintien des garanties et non un appel ferme et non équivoque de leur mise en jeu immédiate, la cour d'appel en a dénaturé les termes clairs et précis et, de ce fait, a violé l'article 1134 du Code civil ; - Mais attendu que c'est en se fondant sur la lettre du maître de l'ouvrage et sur les télex adressés par la Rafidain Bank du C.I.C., et dont elle a donné, dans l'exercice de son pouvoir souverain, une interprétation que leur rapprochement rendait nécessaire, que la Cour d'appel a considéré que ces documents ne constituaient qu'une demande de maintien des garanties et non un appel ferme et non équivoque à leur mise en jeu immédiate ; qu'elle a ainsi, par ces seuls motifs, et hors toute dénaturation, justifié sa décision ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches

*Par ces motifs* : - Rejette le pourvoi ; - Condamne la Rafidain Bank, envers les sociétés Crédit industriel et commercial et Air industrie, aux dépens et aux frais d'exécution du présent arrêt.

MM.Baudoin, prés. ; Peyrat, rapp. ; Jéol. av. gén. ; S.C.P. Delaporte et Briard, S.C.P. Jean et Didier le Prado et M Choucroy, av.

*Observations.* -- Présentées comme une branche de l'alternative « *prorogez ou payez* », les demandes de prorogation des garanties autonomes éveillent la suspicion des praticiens, des juges et de la doctrine. Elles peuvent constituer l'indice de la malhonnêteté du bénéficiaire de la sûreté, notamment lorsque les prorogations se succèdent régulièrement<sup>Note 1</sup>. Il en est ainsi lorsque le bénéficiaire entend exploiter l'indépendance de l'engagement du garant pour contraindre indirectement son cocontractant, donneur d'ordre de la garantie, à maintenir l'obligation fondamentale au-delà de l'échéance initialement stipulée. L'hypothèse est particulièrement fréquente pour les garanties de soumission et les garanties de bonne fin et de retenue de garantie<sup>Note 2</sup>. L'abus est flagrant lorsque les demandes de prorogation ou de paiement sont sollicitées pour des raisons étrangères à l'exécution du contrat de base, tenant, par exemple, à des considérations politiques<sup>Note 3</sup>

Mais **la demande de proroger** peut aussi s'analyser comme une dernière chance accordée par le bénéficiaire au donneur d'ordre de satisfaire l'obligation couverte par la garantie. La Cour de Paris a eu l'occasion de le souligner en affirmant que « l'offre faite aux donneurs d'ordres par le bénéficiaire de substituer aux garanties devenant caduques, du fait de l'expiration de leur date de validité, de nouvelles garanties, même d'un montant plus élevé, à défaut de quoi les garanties précédemment existantes seraient appelées... ne peut être regardée comme un chantage destiné à obtenir des avantages supérieurs à ceux contractuellement stipulés, mais seulement comme une tentative de solution amiable... »<sup>Note 4</sup>. A l'inverse de l'hypothèse précédente, le choix présenté au garant constitue alors une faveur, dont la concession justifie la prolongation de la sûreté.

La demande « *extend or pay* » ne saurait préjuger, en tant que telle, de la véritable intention du bénéficiaire. Bien qu'elle soit de nature à susciter le doute sur la bonne foi de ce dernier, elle ne doit, en aucun cas, dispenser le donneur d'ordre d'apporter la démonstration d'une fraude ou d'un abus manifeste, s'il entend convaincre le garant de refuser le paiement sollicité. Un tel renversement de la charge de la preuve ne se justifierait nullement<sup>Note 5</sup>.

C'est pourtant le résultat auquel semble parvenir de prime abord la décision rendue par la chambre commerciale de la Cour de cassation, le 24 janvier 1989<sup>Note 6</sup>.

En l'espèce, une garantie de bonne fin avait été émise d'ordre d'une société française, la société Air Industrie par la Rafidain Bank, contre-garantie par le C.I.C. de Paris, au profit du gouvernement irakien, en couverture d'un marché de fourniture, clés en main, d'une boulangerie de pain arabe. Valable à l'origine jusqu'au 31 décembre 1981, l'engagement avait été prorogé semestriellement jusqu'au 31 décembre 1984. Avant cette échéance, le bénéficiaire demandait à nouveau à la Rafidain Bank de prolonger la garantie. Sa demande, et c'est là un point important, ne visait que la prorogation, non le paiement. La Rafidain Bank, quant à elle, au lieu de se borner à reprendre la demande de prorogation, la transformait en demande de prorogation ou de paiement à l'égard de son contre-garant. La société Air Industrie répondait qu'elle considérait que le contrat de base avait pris fin et, qu'en conséquence, elle était en droit de refuser dorénavant toute prorogation. Cinq jours avant l'expiration de sa contre-garantie, le C.I.C. de Paris informait son correspondant irakien de la position de sa cliente. Mais la Rafidain Bank ne réagissait qu'en janvier, puis en février, soit après l'échéance de sa contre-garantie, en réitérant, dans des termes identiques, sa demande « *extend or pay* ».

Confirmant la décision rendue en première instance<sup>Note 7</sup>, la Cour d'appel de Paris, le 2 avril 1987, décide que la réclamation du bénéficiaire final et de la Rafidain Bank « ne constitue qu'une demande de maintien des garanties et non un appel ferme et non équivoque de leur mise en jeu immédiate, la référence au paiement n'étant présentée, par la Rafidain Bank, que sous la forme d'une alternative à la non-exécution de la demande principale de prorogation »<sup>Note 8</sup>.

Le pourvoi formé reproche à l'arrêt, d'une part, de négliger l'autonomie de la contre-garantie pour n'y voir qu'« une obligation de remboursement, subordonnée à la mise en jeu de la garantie de premier rang par le bénéficiaire », d'autre part, de dénaturer les termes clairs et précis de la demande formulée par la Rafidain Bank. Il est rejeté, le 24 avril 1989, par la Chambre commerciale de la Cour de cassation au motif que les juges du fond ont, dans l'exercice de leur pouvoir souverain d'appréciation, donné aux demandes du bénéficiaire et du garant de premier rang « une interprétation que leur rapprochement rendait nécessaire ».

Faut-il comprendre que la demande « *extend or pay* » ne saurait équivaloir à une mise en jeu régulière de la garantie, au cas où la garantie ne serait pas prorogée avant son échéance initiale ? (I) Ou bien ne sommes nous pas devant une tentative de la Cour suprême d'affiner la notion d'indépendance de la garantie et de la contre-garantie (II)

- I -

Même si la technique employée par le bénéficiaire est principalement destinée à obtenir une prorogation de la sûreté, l'alternative présentée au garant ne peut assurément pas être réduite à « une demande de maintien » de celle-ci. Sous peine de violer la volonté du requérant, il convient de déceler dans sa demande deux propositions distinctes, claires et précises<sup>Note 9</sup>.

Dès lors, l'équivoque sur la signification de la demande « *extend or pay* » ne pourrait être introduite qu'à travers leur conjonction logique. Mais le garant peut-il vraiment comprendre l'invitation de proroger « ou » de payer comme une faculté de refuser la prorogation « et » le paiement ?

Il ne saurait davantage être estimé que la mise en jeu de la garantie est subordonnée à la décision préalable de ne pas étendre sa durée<sup>Note 10</sup>. Il n'existe, en effet, aucune différence logique entre **la demande de « proroger ou payer »** et celle de « payer ou proroger ». Certes, dans l'intérêt du donneur d'ordre, la prorogation est généralement préférée au règlement immédiat de la garantie<sup>Note 11</sup>. Mais, cette possibilité consentie par le bénéficiaire, qui est, par ailleurs, en droit d'obtenir le paiement, ne conditionne pas le droit et le devoir du garant de choisir entre l'une et l'autre solutions<sup>Note 12</sup>.

L'arrêt de la Chambre commerciale ne convainc point si l'on considère que la Cour aurait simplement voulu signifier que « prorogez ou payez » ne signifie que « veuillez proroger ». La parade pour les bénéficiaires serait trop simple ; il

leur suffirait d'exiger directement le paiement ! Ni les exportateurs, ni leurs banquiers, ni les tribunaux ne peuvent souhaiter un remède pire que le mal.

Dans le cadre de la jurisprudence actuelle qui n'interdit le paiement que dans les seuls cas d'abus manifeste ou de fraude, une suite logique serait de considérer que la fraude ou l'abus manifeste, tout comme la collusion requise lorsque la garantie est indirecte, peut également résulter de demandes de prorogation.

En effet, sans avoir la gravité d'un paiement, la prorogation répétée d'un engagement laisse perdurer des risques élevés, comporte des frais bancaires, obère le hors bilan du donneur d'ordre et celui de son banquier. Elle peut également être opérée sans droit par simple « abus de la position dominante » que confère la situation de bénéficiaire d'un engagement de payer à première demande. Un contrôle judiciaire peut certainement s'instaurer sur les appels en prorogation abusifs ou frauduleux<sup>Note 13</sup>.

Ne faut-il pas alors déceler dans cet arrêt l'amorce d'une analyse affinée de l'autonomie de la contre-garantie par rapport à la garantie de premier rang ?

- II -

L'indépendance d'une garantie à première demande trouve plusieurs expressions. Elle se manifeste essentiellement par rapport au contrat de base que la garantie et, le cas échéant, la contre-garantie sont destinées à couvrir<sup>Note 14</sup>.

L'autonomie des engagements souscrits respectivement par le garant de premier rang et le contre-garant est également avérée vis-à-vis de la lettre d'ordre<sup>Note 15</sup>.

Mais il existe une autre situation d'indépendance : celle de la contre-garantie par rapport à la garantie. Plusieurs décisions l'ont soulignée<sup>Note 16</sup> sans que la Cour de cassation ait eu l'occasion d'en apprécier la portée exacte<sup>Note 17</sup>.

La principale conséquence de l'autonomie de la garantie à première demande est de dresser une barrière quasiment infranchissable entre elle et le contrat de base, afin d'écartier toutes les exceptions que le donneur d'ordre pourrait soulever pour contester son appel, ou sa prorogation. La contre-garantie, quant à elle, joue par rapport à la garantie finale un rôle différent. En effet, elle assure au banquier de premier rang, qui généralement ne connaît pas le donneur d'ordre, qu'en cas d'appel de sa garantie, il sera couvert par le contre-garant sans que celui-ci soit en droit de s'abriter derrière des exceptions nées du contrat de base ou de ses rapports avec le donneur d'ordre. Elle n'a pas vocation, pour autant, à jouer indépendamment de la garantie<sup>Note 18</sup>. La contre-garantie ne peut être appelée si la garantie ne l'est pas, sauf à constituer un appel frauduleux ou abusif puisque dépourvu de tout fondement. La réclamation du bénéficiaire final conditionne ainsi la validité de la prétention du garant de premier rang à l'endroit du contre-garant<sup>Note 19</sup>, sans toutefois que le garant de premier rang puisse être contraint à justifier du paiement préalable de son propre engagement<sup>Note 20</sup>, sauf à ce qu'il en soit disposé autrement dans la contre-garantie<sup>Note 21</sup>.

L'autonomie de la contre-garantie n'a pas pour effet d'en détacher l'exécution de la mise en jeu de la garantie de premier rang. L'arrêt commenté permet de l'illustrer. Le bénéficiaire avait demandé la *prorogation* de la garantie et le garant, sans doute par habitude, transforma les instructions reçues en une *demande de prorogation ou de paiement*. Il a pris ainsi l'initiative personnelle de demander le paiement.

La Cour de cassation relève tout particulièrement que « c'est en se fondant sur la lettre du maître de l'ouvrage et sur les télex adressés par la Rafidian Bank au C.I.C.... (que la Cour d'appel) a donné une interprétation que leur *rapprochement* rendait nécessaire... »<sup>Note 22</sup>.

Pourquoi un tel « *rapprochement* » si la contre-garantie est totalement indépendante de la garantie ? Un appel non équivoque, comme l'était celui de la Rafidian Bank en lui-même et que la Cour cite entre guillemets « nous vous demandons l'autorisation d'une prorogation jusqu'au 31 juillet 1985, ou le paiement des sommes », aurait suffi. La vérification du contenu de l'appel du bénéficiaire était superflue, voire sacrilège.

L'équivoque ne tenait pas aux termes employés par la Rafidian Bank, mais au fait que ces termes ne correspondaient pas aux instructions du bénéficiaire, dont le contre-garant et le donneur d'ordre connaissaient la teneur. La procédure qu'aurait dû suivre la banque de premier rang aurait dû être de ne relayer qu'une prorogation puis, en cas de refus, de retourner auprès du bénéficiaire recueillir ses nouvelles instructions. Elle a commis une faute en outrepassant ses prérogatives<sup>Note 23</sup>.

La sanction imposée est sévère. La Cour a considéré qu'il n'y avait pas eu appel en paiement puisque celui-ci n'émanait pas initialement du bénéficiaire, laissant ce dernier sans protection autre que de rechercher la responsabilité de la banque garante.

C'est là certainement bien juger que de ne pas autoriser de telles initiatives de la part de la banque de premier rang. C'est aussi reconnaître que la contre-garantie ne peut développer un rapport d'indépendance totale avec la garantie. Si la garantie couvre le risque de mauvaise exécution du rapport de base, la contre-garantie -- qui n'est émise qu'en faveur du garant, et non du bénéficiaire -- ne couvre que le risque d'insolvabilité<sup>Note 24</sup> du donneur d'ordre à l'égard du garant dont l'obligation, indépendante du contrat de base, aurait été valablement mise en jeu.

Sur le plan pratique, la fréquence de la formule « prorogez ou payez » laissera perplexes les contre-garants sur la conduite à tenir. Dans la plupart des cas, ils ignoreront si le bénéficiaire n'a demandé que la prorogation ou davantage.

Sous réserve de ce que dira la Cour de cassation, de façon peut-être plus explicite, les contre-garants ne pourront considérer systématiquement qu'il convient de ne pas proroger et de ne pas payer. Si la garantie ne prévoit pas l'obligation pour le contre-garant d'exiger la preuve de l'appel par le bénéficiaire, il lui appartiendra de proroger ou payer après avoir pris l'avis -- mais seulement l'avis -- de son client. A défaut de choix opéré par ce dernier -- choix qui ne lie pas le premier au plan juridique -- c'est au contre-garant de trancher. Il choisira le paiement si le donneur d'ordre est, par exemple, dans une situation économique qui va en se dégradant, au point de faire craindre qu'il ne puisse, bientôt, honorer une demande de paiement. Mais, le plus souvent il prorogera pour éviter un paiement immédiat et ménager une chance de solution amiable. Une telle possibilité n'existera plus, si le sens de l'alternative « prorogez ou payez » est contesté !

La solution pratique dégagée par l'arrêt commenté pourrait n'être, en définitive, qu'un cas d'espèce. Cependant au plan des règles juridiques, la Chambre commerciale apporte des précisions utiles sur les principes eux-mêmes.

Note 1 Cf. par exemple, J.Dohm, Les garanties bancaires dans le commerce international, éd. Staempfli, Berne, 1986, n° 36 ; J.-P. Mattout, Droit bancaire international : Rev. Banque, Editeur, Paris, 1987, n° 207 ; Graf von Westphalen, Die Bankgarantie im internationalen Handelsverkehr, Verlagsgesellschaft Recht und Wirtschaft, Heidelberg, 1982, p. 182 ; G. Bertioz, Les garanties dans les relations économiques internationales : J.C.P., 1980, éd. C.I., II, 13324, n° 28-29.

Note 2 Paris 22 novembre 1985 : D. 1986, IR, P. 155, observ. M. Vasseur. En l'espèce, le donneur d'ordre se plaignait que les prorogations successives de la garantie de retenue de garantie n'étaient destinées qu'à assurer au bénéficiaire une maintenance technique gratuite hors contrat, la période conventionnelle d'assistance étant expirée.

Note 3 Trib. com. Bruxelles, 6 avril 1982 : Rev. de la Banque, Belgique 1982, 683. La demande du bénéficiaire iranien était provoquée par une instruction de la Banque Markazi, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1360 H (environ le 12 novembre 1981) obligeant tous les ressortissants iraniens, bénéficiaires de garanties émises par une société bancaire ou une autre institution financière de nationalité ou d'affiliation américaine d'en requérir immédiatement le paiement.

Note 4 Paris 1<sup>er</sup> octobre 1986. Aff. CSEE C. Sorlec. Whada Bank et U.M.B. : D. 1987. somm. commentés p. 171, observ. M. Vasseur.

Note 5 Graf von Westphalen, précité, p. 183.- Paris 3 décembre 1984, B.N.P. c. Sté. SCREG-ROUTES et Travaux publics, n° Rép. Gén. L

17087, non publiée.

Note 6 Cass. com. 24 janvier 1989 : D. 1989, I.R., 159, observ. M. Vasseur.- V. dans Je même sens, Paris 28 mai 1985 et 22 novembre 1985 : D. 1986, I.R., 155, observ. M. Vasseur ; - mais en sens contraire, Paris 1<sup>er</sup> octobre 1986 : D. 1987, I.R., 171, observ. M. Vasseur.

Note 7 Trib. com. Paris. 3<sup>e</sup> Ch., 11 septembre 1985, jugement non publié.

Note 8 Paris 2 avril 1987 : D. 1988, I.R., 248, observ. M. Vasseur.

Note 9 Une difficulté d'interprétation surgit néanmoins lorsque la demande du bénéficiaire ne signifie pas « extend or pay », mais « extend or hold for value ». La technique est pratiquée couramment par les banques saoudiennes. (Cf. M. Ben Slimane, De quelques aspects des lettres de garanties bancaires émises au profit d'entités publiques en Arabie Saoudite : D.P.C.I., 1986, p. 285). L'exigence met le garant en demeure de maintenir son engagement, soit en prorogeant sa durée, soit en bloquant le montant de la garantie dans un compte spécial ouvert au nom du bénéficiaire. A défaut d'être expressément prévue par la lettre de garantie, il est contestable qu'une telle demande de blocage constitue un appel ferme et non équivoque du paiement (Cf. M. Rowe, Guarantees, Standby letters of credit and other securities, Euromoney Publications, London, 1987, p. 224).

Note 10 Paris, 28 mai 1985 : D. 1986, I.R., 155, observ. M. Vasseur, l'arrêt estime que le bénéficiaire n'a pas procédé à un appel ferme et non équivoque de la garantie, la référence au paiement n'étant présentée que sous forme d'une alternative à la non-exécution de la demande principale de maintien de la garantie.

Note 11 J.-P. Mattout, précité, n° 207.

Note 12 Bien qu'il soit parfois soutenu que la demande de prorogation doit être acceptée non seulement par le garant, mais encore par le donneur d'ordre (Trib. com. Bruxelles, 23 déc. 1980 : Rev. de la Banque Belgique, 1981, 627) et que son accord doit expressément être requis par les Règles Uniformes pour les garanties contractuelles de la C.I.C. (art. 7, al. 3, commentaire), le consentement du garant suffit (J.P. Mattout, précité, n° 207, Graf von Westphalen, précité, p. 180 ; M. Ben Slimane, précité, p. 287). Afin de s'assurer de sa couverture, le garant aura néanmoins intérêt à recueillir le sentiment du donneur d'ordre sur l'alternative posée. Mais, à défaut d'instructions ou en cas d'ordres contradictoires (V. les faits de l'Aff. CSEE c. Sorelec, Whada Bank et U.M.B., Paris, 1<sup>er</sup> oct. 1986 : D. 1987, somm. commentés, 171, observ. M. Vasseur), le garant n'est pas dispensé de répondre, dans les meilleurs délais, au bénéficiaire, sous peine d'engager sa responsabilité.

Note 13 Trib. com. Paris, 6 mars 1987 : D. 1988, I.R., 249.

Note 14 Cf. les arrêts de principe : Cass. com. 20 décembre 1982 : D. 1983, 365, note M. Vasseur ; Clunet 1983, 811, observ. A. Jacquemart, et les nombreuses autres décisions qui ont suivi.

Note 15 Paris 14 décembre 1987 : Banque, 1988, 236, observ. J.-L. Rives-Lange.

Note 16 Cass. com. 27 novembre 1984 et 5 février 1985 : D. 1985, 270, observ. M. Vasseur ; -- 19 novembre 1985 : Bull. civ. IV, n° 274 p. 231 ; -- 29 avril 1986 : D. 1987, Jurispr. p. observ. Vasseur.

Note 17 Elle a admis la possibilité d'être tenu dans des termes plus sévères que le garant, pour autant que les termes de la contre-garantie le stipulent ainsi, Cass. com. 20 novembre 1985 : Bull. civ. IV, n° 227.

Note 18 J.-P. Mattout. Droit bancaire international, n° 224.

Note 19 Cass. com. 3 juin 1986 : D. 1987, somm. commentés, 174, observ. M. Vasseur. -- Paris 9 mai 1984 ; J.C.P. 1985, éd. E, 11, 14828, note Azencot. -- Paris 4 mars 1988 : Juris-Data n° 021657. -- Versailles 29 mars 1985 : D. 1985, I.R., observ. M. Vasseur. -- Trib. com. Paris 8 juillet 1983 : D. 1984, I.R., p. 92 observ. M. Vasseur ; Rev. trim. dr. com, 1984, 321. observ. M. Cabrillac et B. Teyssié.

Note 20 Cass. com. 27 novembre 1984 : D. 1985, 270, note M. Vasseur. -- Paris 21 janvier 1987 : D., 1987, somm. commentés, 176. observ. M. Vasseur. -- 29 octobre 1986, C.S.E.E. c. Whada Bank, U.M.B., Sorelec : Juris-Data, n° 02579 ; -- 1<sup>er</sup> octobre 1986 : D. 1987, somm. commentés, 171, observ. M. Vasseur ; -- 26 avril 1983 : D. 1983, I.R., 486. observ. M. Vasseur.

Note 21 Cass. com. 5 février 1985 : D. 1985, 271. note M. Vasseur. -- Paris 15 janvier 1986 : D. 1986, I.R., 160, observ. M. Vasseur.

Note 22 (souligné par nous).

Note 23 Cf. pour une demande de blocage non autorisée du montant d'une contre-garantie. Trib. com. Paris 15 novembre 1984 : D. 1985, I.R., 239. observ. M. Vasseur.

Note 24 Ainsi que le risque de non-transfert dans ta mesure où le donneur d'ordre ne réside pas dans le même pays que le garant de premier rang et parfois même dans un autre pays que le contre-garant.

© LexisNexis SA